



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Deportés internes et résistants

Question écrite n° 10423

### Texte de la question

M Jean-Claude Boulard attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les conditions d'application de la loi no 85-528 du 15 mai 1985 relative aux actes et jugements de décès des personnes mortes en déportation. En effet, ce texte prévoit que la mention « mort en déportation » sera portée sur l'acte de décès de toute personne de nationalité française ou résidant en France ou sur un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France qui, ayant fait l'objet d'un transfert dans une prison ou un camp visé par l'article L 272 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, y est décédée. De nombreuses associations s'inquiètent des délais mis à prendre les arrêtés permettant de rendre justice aux victimes et aux témoins et constituant des documents conformes à la vérité historique. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de l'état des décisions prises en application de la loi et de lui indiquer, le cas échéant, les mesures envisagées par ses services pour que le plus grand nombre de décisions soient prises dans les meilleurs délais.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire s'inquiète du rythme d'exécution de la loi no 85-525 du 15 mai 1985 créant mention « Mort en déportation ». Cette mention, qui doit être apposée par les maires en marge des actes de décès de ceux qui sont morts au cours de leur déportation, a pour but, à l'instar de la mention « Mort pour la France », de témoigner d'un événement douloureux de notre histoire. Il est évident qu'au rythme d'environ 3 000 attributions de mentions par an le but fixé par la loi ne sera pas atteint dans les délais raisonnables. L'accélération de ce rythme ne peut être envisagée dans l'état actuel des effectifs du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre car elle supposerait l'affectation à cette tâche de fonctionnaires qui ne sont pas disponibles. Seule, semble-t-il, l'utilisation des moyens informatiques offre une solution à ce problème. Elle suppose une tâche considérable de saisie d'informations qui rend nécessaire le concours de moyens extérieurs à l'administration ; cette sous-traitance ponctuelle devrait alors trouver son financement. Cette solution est à l'étude de façon qu'une décision puisse intervenir dès que possible.

### Données clés

**Auteur :** [M. Boulard Jean-Claude](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10423

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 mars 1989, page 1080